

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : VAR (83)*

*Forêt Domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX*

*Contenance cadastrale : 2 294,8810 ha*

*Surface de gestion : 2 294,88 ha*

*Révision d'aménagement forestier*

**2012- 2031**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX  
pour la période 2012 - 2031  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-9, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX (83), pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1 :** La forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX (Var), d'une contenance de 2 294,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection du sol contre l'érosion dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 2 173,76 ha, actuellement composée de chêne vert (62 %), chêne pubescent (31 %), pin d'Alep (6 %) et cèdre de l'Atlas (1 %). Le reste, soit 121,12 ha, est constitué de rochers, de pelouses et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse situés hors de la réserve biologique dirigée de Valbelle seront traités en futaie régulière sur 35,40 ha et en taillis simple sur 1 139,56 ha. Le traitement des peuplements situés dans la réserve biologique dirigée sera arrêté par son plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (760 ha), le chêne pubescent (589 ha), le pin d'Alep (13 ha) et le cèdre de l'Atlas (13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,30 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 1 139,56 ha, dont 456,00 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement au cours de la période ;
  - Un groupe d'attente correspondant à la Réserve Biologique Dirigée de Valbelle, d'une contenance de 199,78 ha, qui sera conduit selon les dispositions arrêtées par le plan de gestion de la réserve, approuvé par ailleurs ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 104,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 815,24 ha, regroupant les vides (121,12 ha), les taillis médiocres et clairsemés (331,25 ha), et les taillis situés sur des versants rocheux inaccessibles (362,87 ha), qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme.
- Des travaux de remise aux normes de 41 km de pistes DFCI seront réalisés afin d'améliorer la desserte et la protection du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR9301608 « Mont Caume, Mont Faron, Forêt domaniale des Morières ».

*Article 5* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **10 DEC. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département* : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

*Forêt Domaniale de* SAINTE - MARIE

*Contenance cadastrale* : 231,8870 ha

*Surface de gestion* : 231,89 ha

*Révision d'aménagement forestier*

**2012 - 2031**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de SAINTE - MARIE  
pour la période 2012 - 2031  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 juin 1996 , réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-MARIE (54) pour la période 1996 - 2010 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 octobre 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de SAINTE-MARIE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 231,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 228,33 ha, actuellement composée de hêtre (62 %), charme (8 %), chêne sessile (7 %), feuillus précieux (6 %), grands érables (2 %), autres feuillus (11 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 3,56 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 159,12 ha, et en futaie irrégulière sur 68,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (211,22 ha), les feuillus précieux (11,48 ha) et le mélèze d'Europe (4,48 ha). Les autres essences, et notamment les grands érables, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

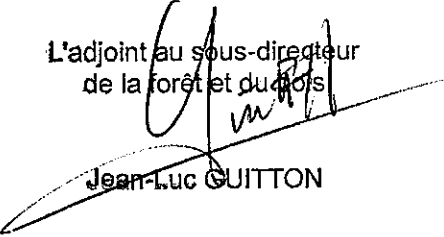
- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 44,58 ha, dont la régénération est acquise, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 77,65 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et dont 32,05 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 36,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 68,06 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 4,71 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de 4,5 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-MARIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés concernant l'ancienne Abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois et la chapelle de l'ancienne Abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois, ainsi que le bâtiment la joignant au sud.

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Département : MARNE (51)*

*Forêt Domaniale de VERZY*

*Contenance cadastrale : 1 032,1937 ha*

*Surface de gestion : 1 032,19 ha*

*Révision d'aménagement forestier*

**2008 - 2022**

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de VERZY  
pour la période 2008 - 2022  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERZY (51) pour la période 1981 - 2005 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 11 mars 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de VERZY (MARNE), d'une contenance de 1 032,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant ses fonctions écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 009,68 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (66 %), hêtre (14 %), autres feuillus (9 %), et autres résineux (11 %). Le reste, soit 22,51 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 928,14 ha, dont 28,53 ha par parquets, et en futaie irrégulière sur 15,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements situés hors de la réserve biologique dirigée seront le chêne sessile (918,24 ha) et le pin sylvestre (25,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Les essences principales objectif des peuplements sis dans les deux réserves biologiques dirigées en cours de projet d'extension seront arrêtées par leur plan de gestion spécifique.

*Article 3* : Pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 73,34 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 64,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 21,05 ha y feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Trois groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 240,41 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 168,31 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 440,03 ha, qui feront l'objet soit d'une seule coupe au cours de la période soit de coupes successives selon une rotation 11 ou 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration des futaies feuillues et résineuses, d'une contenance totale de 161,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Deux groupes d'intérêt écologique particulier correspondant aux deux réserves biologiques dirigées des Faux et des Mares de Verzy en cours de projet d'extension, d'une contenance totale de 65,56 ha, qui feront l'objet de plans de gestion spécifiques approuvés par ailleurs ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 22,51 ha, qui sera laissé en l'état.



- des travaux de remise aux normes de 14 km de routes revêtues et empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

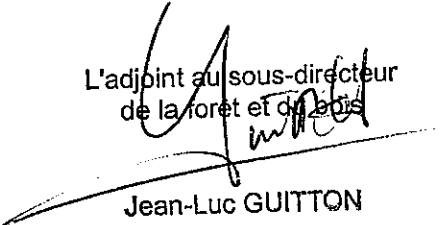
**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERZY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre:

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100312 " Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés " instaurée au titre de la Directive européenne " Habitats naturels " ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Observatoire du Mont Sinai ;

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON